

Les amendements à la "Loi de Pharmacie de Québec."

L'Association pharmaceutique de la province de Québec a présenté à la législature un *bill* amendant la loi actuelle de pharmacie de façon à obliger les médecins désirant devenir pharmaciens d'abandonner la pratique de la médecine. L'amendement se lit comme suit :

" Tout médecin dûment inscrit comme membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, peut ouvrir un magasin de drogues, s'il abandonne la pratique de la médecine et de la chirurgie, s'il se fait inscrire comme " licencié en pharmacie " d'après les dispositions de la présente loi, et paie l'honoraire requis par l'article 4029."

Nous ne voyons pas la moindre objection à ce que cet amendement soit adopté. La profession médicale et le corps pharmaceutique n'ont qu'à y gagner. En effet, si un médecin désire ouvrir un magasin de drogues, et s'il veut le faire d'une façon aussi digne que compétente, il doit s'y consacrer tout entier, et, pour ce faire, abandonner tout ce qui serait de nature à l'en détourner. N'est pas bon et compétent pharmacien qui veut, et nous estimons que la très grande majorité pour ne pas dire la totalité des praticiens sont aussi impropres à devenir, du jour au lendemain, pharmaciens compétents, qu'à se constituer mécaniciens ou architectes. L'exercice de la pharmacie exige aujourd'hui, de la part de ceux qui s'y livrent, une somme de connaissances théoriques et pratiques dont nos cours de médecine n'enseignent pas le premier mot et qui restent longtemps lettre morte pour la foule des médecins.

Il y a plus encore. Souvent les médecins ont sujet de se plaindre de certains pharmaciens qui, personnellement ou par leurs employés, empiètent sur les droits des médecins et, d'un bout de l'année à l'autre, donnent à qui les leur demande des avis médicaux, consultations, etc. Les abus de ce *counter-prescribing* atteignent en ce moment, dit-on, des proportions considérables. Or, nous est avis que, du moment que les médecins n'empièteront plus sur ce que les pharmaciens appellent leurs privilèges, la profession médicale sera en droit d'exiger une juste réciprocité et de courir sus à tout pharmacien qui, au mépris d'une loi dont nous aurions pu, bien avant aujourd'hui, réclamer l'application, se mêlera de faire de la médecine en même temps que de la pharmacie. S'il est juste d'accorder à son voisin une légitime demande, il ne l'est pas moins de veiller à son intérêt personnel et de sauvegarder ses privilèges.

Si l'amendement précité est adopté par le parlement, cela aura pour effet d'augmenter d'une manière notable le nombre des pharmaciens canadiens-français et de donner par conséquent à cet élément, au sein de l'Association pharmaceutique, une prépondé-